

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 402

Affaire No 392 : KATZ

Contre: Le Comité mixte de la
Caisse commune des
pensions du personnel
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Samar Sen, président; M. Roger Pinto, vice-président; M. Endre Ustor; M. Jerome Ackerman, membre suppléant (la participation d'un membre suppléant ayant permis à la formation du Tribunal ainsi composé de compter en tout temps sur la présence de trois membres et de faire appel aux connaissances spécialisées du membre suppléant concernant les nombreux points de détail caractéristiques de la présente affaire);

Attendu que, le 24 juin 1986, Monique Marie Katz, titulaire d'une pension de retraite différée a introduit une requête datée du 23 mai 1986 dont les conclusions sont les suivantes :

"PLAISE au membre président de consentir à ce qu'une procédure orale ait lieu en la présente affaire.

PLAISE, en outre, au Tribunal :

1° De se déclarer compétent en l'espèce;

2° De dire et juger la requête recevable;

3° D'ordonner l'annulation de la décision prise par le Comité permanent de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies agissant au nom du Comité mixte, lors de sa 164ème session tenue du 28 au 30 janvier 1986, de rejeter la demande de révision de la requérante, de la décision du Secrétaire de lui appliquer, selon les modalités définitivement arrêtées par sa lettre du 23 mars 1984, le système d'ajustement des pensions, révisé en décembre 1982,

sans respecter ses droits acquis;

4° En conséquence, d'ordonner l'ajustement à compter du 1er janvier 1983, conformément aux règles en vigueur au 31 décembre 1982, du montant en dollars des Etats-Unis, de la pension de retraite de la requérante (ainsi que de toutes autres prestations de la Caisse dont le taux est fixé par référence audit montant, auxquelles elle-même ou ses ayants droit pourraient avoir droit), et, l'application du système d'ajustement à deux branches à compter de la date à laquelle la requérante commencera à percevoir sa pension, sous réserve de ses droits acquis au montant en monnaie locale de sa pension, obtenue à la date du début de versement de ladite pension par application du système d'ajustement à deux branches à compter du jour de la cessation de service de la requérante;

5° D'allouer à la requérante, à titre de dépens, une somme, payable par le défendeur, évaluée au jour d'introduction de la présente requête, à neuf mille (9.000) dollars des Etats-Unis d'Amérique, sauf à parfaire à la fin de la procédure."

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 11 mars 1987;

Attendu que la requérante a produit des observations écrites le 30 avril 1987;

Attendu que le 5 juin 1987, le Tribunal a décidé d'ajourner l'examen de la présente affaire jusqu'à la session d'automne;

Attendu que le 9 octobre 1987, le défendeur a fourni des commentaires sur les observations écrites présentées par la requérante et sur lesquelles cette dernière a apporté des commentaires le 23 octobre 1987;

Attendu que le Président du Tribunal a décidé le 4 novembre 1987 qu'il n'y aurait pas de procédure orale dans cette affaire;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Monique Katz, ancienne fonctionnaire de l'UNESCO, a cessé ses fonctions le 31 mars 1979 ayant été affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ci-après dénommée la Caisse, pendant une période de 5 années et 10 mois. Au moment de sa

cessation de service alors qu'elle n'avait pas tout à fait 38 ans, la requérante a opté pour une pension de retraite différée, lorsqu'elle atteindrait 55 ans d'âge ou un âge plus avancé, en vertu de l'article 31 des statuts de la Caisse en vigueur à cette époque.

Dans le cas de la requérante, la date de son cinquante-cinquième anniversaire sera le 16 avril 1996.

En novembre 1982, dans son rapport à la trente-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Comité mixte de la Caisse a recommandé, parmi d'autres mesures visant à améliorer l'équilibre actuariel de la Caisse que :

"Dans le cas des pensions de retraite différées, il ne sera procédé à aucun ajustement tant que le bénéficiaire n'aura pas atteint l'âge de 50 ans. A partir de la date à laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 50 ans, ou de la date de cessation de service si celle-ci est postérieure, le montant de base en dollars visé à l'alinéa ... du paragraphe ... ci-dessus sera ajusté en fonction de l'IPC [Indice du Prix à la Consommation] des Etats-Unis, conformément à l'alinéa ... du paragraphe ... ci-dessus, sans effet rétroactif. Le système d'ajustement reposant sur deux montants distincts entrera en vigueur à la date à laquelle la pension est payable. Un montant de base en monnaie locale sera alors calculé en appliquant au montant en dollars ajusté la moyenne des taux de change pour les 36 mois civils ayant précédé la date à laquelle la pension commence à être servie, y compris le mois au cours duquel cette date intervient" (A/37/9, par. 24).

Dans son rapport du 16 décembre 1982, la Cinquième Commission de l'Assemblée générale a recommandé à l'Assemblée d'adopter ces mesures avec effet au 1er janvier 1983 (A/37/761, par. 12).

L'Assemblée a entériné cette recommandation dans sa résolution 37/131 du 17 décembre 1982.

Par une circulaire de décembre 1982, le Secrétaire de la Caisse a informé la requérante de la décision que l'Assemblée générale avait prise à sa trente-septième session au sujet de l'ajustement des pensions différées.

La requérante a fait savoir au Secrétaire de la Caisse, par une lettre datée du 23 février 1983, qu'elle contestait

l'application de la modification du système d'ajustement des pensions différées, à son cas particulier. Après un nouvel échange de lettres (des 12 avril et 19 mai 1983), dans lequel le Secrétaire a notifié à la requérante qu'il ne pouvait accéder à sa requête pour le motif que le Comité permanent était incompétent, le Secrétaire a accepté, par lettre datée du 6 septembre 1983 de soumettre la demande de révision au Comité permanent.

Le Comité mixte avait entretemps réexaminé la question et autorisé le Comité permanent à envisager de recommander à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies des mesures transitoires en vue de la mise en application des modifications intervenues dans les statuts de la Caisse et dans le système d'ajustement des pensions différées à compter du 1er janvier 1983 (A/38/9, par. 14 à 19). Conformément à ce mandat, le Comité permanent, agissant au nom du Comité mixte, est arrivé à la conclusionsuivante :

"17. Le Comité mixte, se fondant en cela sur les observations du Comité d'actuaire, a conclu qu'en toute équité, les participants qui avaient opté pour la pension de retraite différée avant le 1er janvier 1983 (c'est-à-dire à une époque où ils comptaient bénéficier du système d'ajustement au coût de la vie quel que soit leur âge), et qui, au 1er janvier 1983, n'avaient pas atteint l'âge de 50 ans, devraient se voir donner la possibilité de reconsidérer leur choix".

Le Comité permanent considérant que la décision d'un participant d'opter pour une pension différée avait pu être influencée par les modalités d'ajustement en vigueur au moment de sa cessation de service, a recommandé au Comité mixte :

"... [qu']il faudrait donner à un participant ayant opté pour la pension de retraite différée la possibilité de choisir entre l'une des deux solutions ci-après :

a) S'en tenir à son premier choix. Dans ce cas, s'il était âgé de moins de 50 ans au 1er janvier 1983, sa pension, y compris les ajustements au coût de la vie apportés avant le 1er janvier 1983, sera 'gelée' jusqu'à son cinquantième anniversaire, date à partir de laquelle elle sera de nouveau ajustée;

b) Opter pour le versement de départ au titre de la liquidation des droits. Dans ce cas, il recevra le montant qui lui aurait été versé lors de sa cessation de service majoré d'un intérêt annuel composé de 6,5 % ... comme s'il avait opté d'emblée pour le versement de départ, c'est à dire qu'il ne sera tenu compte d'aucun ajustement au coût de la vie qui aurait pu être applicable entre la date de cessation de service et le 1er janvier 1983".

Le Comité permanent, toujours agissant au nom du Comité mixte, au cours de sa 158ème réunion tenue à New York en octobre 1983, a accepté ces recommandations.

Lors de la même réunion, le Comité permanent a examiné la demande de révision soumise par la requérante et l'a rejetée. Cette décision a été communiquée à la requérante par une lettre du Secrétaire en date du 31 octobre 1983. Par cette lettre, la requérante a été informée qu'à moins que l'Assemblée générale ne désapprouve expressément la mesure, les participants âgés de moins de 50 ans au 1er janvier 1983, qui avaient choisi avant cette date de recevoir une prestation de retraite différée (catégorie à laquelle la requérante appartenait manifestement) seraient autorisés, si tel était leur désir, à revenir sur leur décision antérieure et à opter pour un versement résiduel accompagné d'intérêts à 6,5 % par an composés jusqu'à la date du paiement.

Par lettre en date du 23 mars 1984, le Secrétaire du Comité mixte a invité la requérante à exercer, avant le 1er novembre 1984, l'option qui lui était ainsi offerte dans sa lettre du 31 octobre 1983. La lettre du 23 mars 1984 contenait toutes les données chiffrées relatives à la situation individuelle de la requérante. Des lettres analogues ont été envoyées à tout participant concerné.

Dans une lettre en date du 5 avril 1985 adressée au Secrétaire de la Caisse la requérante alléguait qu'elle n'avait jamais reçu la lettre du 23 mars 1984. Elle ajoutait qu'elle réservait ses droits dans cette affaire.

Le 26 juillet 1985, le Secrétaire de la Caisse lui a adressé une copie de la lettre du 23 mars 1984. Le 30 août 1985, la

requérante a sollicité du Comité permanent la révision de la décision du Secrétaire du Comité mixte d'appliquer à son cas particulier la modification du régime des pensions différées.

A la suite d'un nouvel échange de lettres dans lequel la requérante a précisé, à la suite d'une question posée par le Secrétaire, que sa demande de révision était dirigée contre une décision différente de celle qui avait fait l'objet de la demande de révision contenue dans sa lettre en date du 19 mai 1983, examinée et rejetée par le Comité permanent en octobre 1983, le Secrétaire a informé la requérante, par une lettre du 27 décembre 1985, que son recours serait examiné à la prochaine séance du Comité permanent du Comité mixte.

Par lettre datée du 26 février 1986, le Secrétaire a informé la requérante "que le Comité permanent, à l'unanimité, a[vait] rejeté [sa] demande en révision pour les raisons que cette question avait déjà été réglée à la 158ème réunion du Comité permanent et était donc res judicata".

Par lettre datée du 21 mars 1986, le Secrétaire de la Caisse informa la requérante que, compte tenu des circonstances particulières, il était disposé à considérer sa demande favorablement si elle souhaitait exercer, dans un délai raisonnable, l'option offerte dans la lettre du 23 mars 1984.

Par lettre datée du 21 avril 1986 adressée au Secrétaire de la Caisse, la requérante a décliné l'offre sus-mentionnée au motif qu'en raison des conditions posées elle ne pouvait en aucune manière satisfaire ladite demande.

Le 24 juin 1986, la requérante a déposé auprès du Tribunal la requête datée du 23 mai 1986 mentionnée ci-dessus.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. La décision d'appliquer au cas particulier de la requérante, selon les modalités définitivement arrêtées par le Secrétaire de la Caisse dans sa lettre du 23 mars 1984, la révision,

datant de décembre 1982, du système d'ajustement des pensions différées, a été prise en violation de ses droits acquis.

2. La décision attaquée a été prise en violation de l'article 26 des statuts de la Caisse.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La requête n'a pas été présentée dans les délais prescrits.

2. L'objet des demandes de la requérante a acquis l'autorité de la chose jugée.

3. Les demandes de la requérante sont en tout état de cause prématurées.

4. Les arguments de la requérante fondés sur ses "droits acquis" et sur l'article 26 des statuts de la Caisse ne sont pas pertinents en l'espèce.

5. Les modifications apportées le 1er janvier 1983 à l'ajustement des pensions de retraite différées étaient raisonnables et leur application ne visait que l'avenir.

Le Tribunal, ayant délibéré du 4 mai au 5 juin 1987 à Genève et du 20 octobre au 12 novembre 1987 à New York, rend le jugement suivant :

I. La requérante a déféré au Tribunal une décision (prise au cours de la 164ème session) du Comité permanent agissant au nom du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après la Caisse) et communiquée à la requérante par le Secrétaire de la Caisse le 26 février 1986. Cette décision rejette sa demande de révision d'une décision précédente du Comité permanent, notifiée à la requérante par le Secrétaire de la Caisse le 31 octobre 1983. Cette décision précédente avait été rendue sur le recours formé par la requérante contre une circulaire de décembre 1982 l'informant de la décision de l'Assemblée générale relative à

la suspension de l'ajustement au coût de la vie des pensions différées.

II. La requérante est titulaire depuis le 18 juillet 1979 d'une pension différée qui doit devenir payable à partir du moment où elle atteindra l'âge de 60 ans, à compter du 16 mai 2001, soit, sur option de sa part, à tout moment entre 55 et 60 ans. A la suite de mesures proposées par le Comité mixte à l'Assemblée générale des Nations Unies, le système d'ajustement des pensions au coût de la vie a été modifié (résolution 37/131 du 17 décembre 1982).

III. Le montant de la pension différée de la requérante a été augmenté jusqu'au 31 décembre 1982 en fonction des ajustements périodiques au coût de la vie. En vertu des dispositions nouvelles adoptées les ajustements au coût de la vie étaient supprimés et sa pension différée bloquée au niveau atteint le 31 décembre 1982. A partir du cinquantième anniversaire de la requérante, le système d'ajustement sera de nouveau applicable d'après l'évolution de l'indice des prix à la consommation aux Etats-Unis jusqu'à ce que la pension commence à être versée. Au moment où la pension devient payable, le 16 mai 2001 ou, en cas d'option par la requérante, entre 55 et 60 ans, la pension est ajustée de la même façon que les autres pensions servies par la Caisse (Lettre circulaire de la Caisse de décembre 1982, par. 6 c)).

IV. Au reçu de cette circulaire de décembre 1982 la requérante a introduit une première réclamation le 23 février 1983. Elle contestait les modifications ainsi apportées au système d'ajustement des pensions différées en invoquant la violation par la Caisse de ses droits acquis et d'un engagement contractuel.

V. En notifiant à la requérante le 31 octobre 1983 le rejet de sa demande, le Secrétaire de la Caisse lui signalait que les participants âgés de moins de cinquante ans au 1er janvier 1983 qui

avaient choisi avant cette date de recevoir une prestation de retraite différée, pourraient revenir sur leur décision antérieure et opter pour un versement résiduel, portant intérêts à 6 1/2 % par an composés jusqu'à la date du paiement. Cette indication était confirmée par une lettre du 23 mars 1984 qui ne semble pas avoir atteint la requérante avant avril 1985. La requérante a alors formulé, devant le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse, une demande en révision de la décision initiale notifiée le 31 octobre 1983. Cette demande était à nouveau rejetée par le Comité permanent (notification du 26 février 1986).

VI. Le Secrétaire de la Caisse, tenant compte "des circonstances particulières au cas" de la requérante, informait celle-ci le 21 mars 1986, de la possibilité pour elle "d'exercer dans un délai raisonnable" l'option de percevoir "au lieu d'une pension de retraite différée un versement de départ au titre de la liquidation de tous les droits qui vous sont reconnus par la Caisse ..." Mais la requérante faisait écrire au Secrétaire de la Caisse par son conseil le 21 avril 1986 une lettre dans laquelle celui-ci déclarait "Vous ne pouvez donner satisfaction à Madame Katz en la forçant à revenir sur un choix qu'elle a déjà exercé". Et le 23 mai 1986 la requérante saisissait le Tribunal de sa requête.

VII. Le défendeur soulève une exception d'irrecevabilité de la requête fondée sur les moyens suivants : la forclusion, l'autorité de la chose jugée, le caractère prématuré de la demande.

VIII. Le Tribunal constate une contradiction entre les deux premiers moyens soulevés et le troisième. Si en effet la requête est prématurée, l'exception de forclusion et de res judicata ne peuvent qu'être écartées. Or, le Tribunal va constater que la requête est irrecevable en l'état comme prématurée. Il en résulte nécessairement que les moyens tirés de la forclusion et de la res judicata doivent être rejetés.

IX. En l'espèce, comme le soutient le défendeur, le cas particulier de la requérante n'a fait et ne pouvait faire l'objet d'aucune décision de caractère individuel. Une telle décision interviendra seulement au moment où elle atteindra l'âge de 60 ans, ou en cas d'option de sa part entre 55 et 60 ans.

A cette date, elle sera recevable à contester la décision de liquidation de sa pension différée.

X. Le Tribunal note que le Secrétaire du Comité mixte avait admis que la requérante puisse, dans un délai raisonnable, exercer l'option qui avait été offerte dans sa lettre datée du 23 mars 1984 adressée à nouveau le 26 juillet 1985. Dans les circonstances particulières de cette affaire le Tribunal estime que le Secrétaire du Comité mixte devrait renouveler l'offre déjà faite à la requérante.

XI. Le Tribunal considère que la requérante ayant succombé dans sa requête il n'y a pas lieu de lui octroyer de dépens.

XII. Par ces motifs le Tribunal fait droit à l'exception d'irrecevabilité fondée sur le caractère prématuré de la requête soulevée par le défendeur et rejette les exceptions tirées de la forclusion et de la chose jugée.

XIII. Toutes les conclusions de la requérante sont rejetées.

(Signatures)

Samar SEN
Président

Roger PINTO
Vice-président

Endre USTOR
Membre

New York, le 12 novembre 1987

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire